

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

D'ESPACES PUBLICITAIRES SUR LA PLATEFORME AD&N

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

La FROTSI est propriétaire de l'outil AD&N dont l'objet est l'accueil numérique des habitants et des touristes en Bourgogne – Franche comté à travers un réseau d'écrans installés au sein des offices de tourisme.

Parallèlement à la diffusion d'informations touristiques, l'outil AD&N permet la diffusion de publicité par des annonceurs.

Les présentes conditions générales encadrent tout contrat de mise à disposition d'espaces publicitaires sur le support AD&N conclu avec un Annonceur ou son mandataire.

La souscription d'un ordre d'insertion par un Annonceur ou son mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales et annule toutes clauses contraires provenant des propres conditions générales de l'Annonceur ou de son Mandataire.

La FROTSI se réserve la possibilité de modifier ses conditions générales de vente à tout moment. Les modifications ne s'appliquent pas aux commandes en cours. Les conditions générales applicables sont celles en vigueur au jour de l'acceptation d'un Ordre d'insertion.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'application des présentes conditions générales de vente, les termes suivants seront employés avec le sens et la portée ci-après définis :

- Diffusion : présence sur l'espace publicitaire du message de l'annonceur.
- Espace publicitaire : emplacements disponibles sur le parc d'écrans de l'association FROTSI.
- Mandataire : désigne tout intermédiaire dûment désigné par l'annonceur, agissant au nom de l'annonceur en vue de l'acquisition d'un espace publicitaire.
- Message : tout message destiné à promouvoir directement ou indirectement la fourniture de biens et/ou services y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique quelle que soit sa forme.
- **Ordre** d'insertion : est un document émis par la FROTSI puis accepté par l'annonceur ou son mandataire concrétisant l'accord auquel sont parvenues les parties quant à la diffusion de messages émis par l'annonceur ou son mandataire sur l'espace publicitaire pour une campagne.
- Plateforme AD&N PUB : désigne le site internet en ligne d'achat d'espace publicitaire à l'adresse www.adetn.fr

ARTICLE 3 : INTERVENTION D'UN MANDATAIRE

L'Annonceur peut acheter son espace publicitaire directement auprès de la FROTSI ou passer par un Mandataire dûment désigné par lui. Dans cette dernière hypothèse, il devra informer la FROTSI, par écrit et au préalable, de l'existence de ce mandat et lui transmettre un exemplaire du contrat de mandat avant le début de la campagne publicitaire. La signature de l'Ordre d'insertion engage l'Annonceur et son Mandataire. Le Mandataire assure pour le compte de l'Annonceur la gestion, le suivi et le contrôle des ordres d'insertion et des factures, ainsi que le paiement à la date d'échéance par lui-même ou par l'Annonceur.

Le Mandataire sera tenu de rendre compte à l'Annonceur des conditions dans lesquelles la prestation a été effectuée sans que la FROTSI ne puisse être tenue de le faire.

En cas de modification ou de résiliation du mandat en cours d'année, l'Annonceur devra en informer aussitôt la FROTSI par lettre recommandée avec accusé de réception. L'annonceur demeurera tenu des engagements pris par son Mandataire jusqu'à la date de réception par la FROTSI de cette lettre ; il devra ainsi régler les campagnes publicitaires correspondant aux ordres d'insertion acceptés préalablement à ladite résiliation.

Dans tous les cas, l'annonceur et le mandataire seront considérés comme solidairement responsables du règlement de tout Ordre d'insertion.

ARTICLE 4 : OFFRE

Toute offre d'achat d'un espace publicitaire sur les écrans d'AD&N est valable trente jours sauf disposition contraire figurant dans l'offre. Au-delà, la FROTSI ne garantit pas la disponibilité de l'espace ni le maintien du prix.

Les emplacements publicitaires proposés s'entendent toujours sous réserve des disponibilités au moment où FROTSI enregistre l'ordre d'insertion dûment validé.

La durée minimale d'une diffusion est de 7 jours.

ARTICLE 5 : ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'Annonceur ou son Mandataire accepte l'offre soit en retournant l'offre papier en y apposant la mention « bon pour accord », soit sur la plateforme AD&N Pub.

L'Ordre d'insertion vaut acceptation de la diffusion du message publicitaire de l'Annonceur.

L'Annonceur est définitivement engagé par son acceptation. Le contrat est formé lorsque la FROTSI valide l'Ordre d'insertion.

FROTSI se réserve la possibilité de disposer de l'espace publicitaire stipulé dans l'ordre d'insertion jusqu'à l'acceptation par l'Annonceur.

ARTICLE 6 : EXECUTION D'ORDRE D'INSERTION

Le contenu de la publicité doit être mis en œuvre sur la plateforme AD&N PUB par l'Annonceur au plus tard : cinq (5) jours ouvrés avant la date de parution prévue dans l'Ordre d'insertion.

En cas de non-respect des délais précités et/ou des spécifications techniques exigées empêchant la mise en ligne de la publicité, la FROTSI est libérée de son obligation de publier le message publicitaire dans les temps prévus et se réserve le droit de décaler d'autant la campagne en fonction des disponibilités des emplacements.

ARTICLE 7 : REPORT D'ORDRE D'INSERTION

Tout report d'ordre d'insertion doit impérativement s'effectuer par l'Annonceur sur la plateforme AD&N PUB au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de parution prévue de la publicité stipulée dans l'ordre d'insertion.

Si ce délai de prévenance est respecté, aucune pénalité ne sera appliquée.

A défaut, le montant de l'ordre d'insertion pour l'équivalent d'une semaine ne sera pas remboursé

L'espace publicitaire reporté est remis à la disposition de FROTSI qui pourra le louer à tout autre Annonceur.

ARTICLE 8 : ANNULATION D'ORDRE D'INSERTION

Toute annulation d'ordre d'insertion doit impérativement être adressée à la FROTSI par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la date de parution prévue de la publicité stipulée dans l'ordre d'insertion.

Si ce délai de prévenance est respecté, la FROTSI remboursera le montant versé le mois suivant l'annulation.

A défaut, le montant de l'ordre d'insertion pour l'équivalent d'une semaine ne sera pas remboursé

Dans le cas de l'annulation de la parution d'une publicité en cours de diffusion, le client reste redevable de la totalité (100 %) de la somme facturée au titre de l'ordre d'insertion.

L'espace publicitaire annulé est remis à la disposition de FROTSI qui pourra le louer à tout autre Annonceur.

ARTICLE 9 : REFUS D'ORDRE – MODIFICATIONS

Dans le cas, où lors d'une précédente commande passée auprès de la FROTSI, l'Annonceur s'est soustrait à l'une de ses obligations quelle qu'elle soit, un refus de l'ordre pourra lui être opposé.

La FROTSI se réserve le droit si elle estime que l'activité de l'Annonceur est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou que le contenu de la publicité pourrait engager, à quelque titre que ce soit, sa responsabilité, ou si la publicité est contraire aux bonnes mœurs, à toute réglementation ou aux intérêts de la FROTSI ou aux intérêts d'un des points de diffusion, de refuser de proposer un espace, de refuser tout Ordre d'insertion ou de retirer du support, à tout moment, toute publicité en cours de diffusion.

Lorsque le refus est fondé sur les intérêts de la FROTSI ou d'un des points de diffusion, la FROTSI rembourse l'Annonceur.

Le refus par la FROTSI de contracter avec un Annonceur ou de diffuser une publicité ne respectant pas les stipulations des présentes conditions générales de vente, ne fait naître au profit de l'Annonceur aucun droit à une quelconque indemnité et ne saurait dispenser le client du paiement des publicités déjà insérées ainsi que, le cas échéant, des frais techniques, des dommages et intérêts et des éventuels frais de justice.

Quelle qu'en soit la motivation, la FROTSI se réserve le droit de demander toute modification à l'Annonceur de la création objet de la publicité ou de lui en fournir une nouvelle dans les délais qui lui seront précisés afin d'en permettre la diffusion.

ARTICLE 10 : FOURNITURE DES ÉLÉMENTS DE TRAVAIL PAR LE CLIENT

Le format du message de l'Annonceur devra être compatible avec la structure de Ad&N.

L'Annonceur s'engage à transmettre à la FROTSI toutes les informations, images, logos et textes nécessaires à la bonne exécution des obligations de la FROTSI.

La création graphique du message publicitaire débute à la réception des dites informations et de l'exécution par l'Annonceur de toute obligation mise à sa charge. La responsabilité de la FROTSI ne saurait être engagée du fait d'une erreur présente dans les informations transmises ou du fait d'une mauvaise transmission de ces informations. Les frais d'achat d'images sont à la charge de l'Annonceur. Toutefois ce dernier peut fournir gratuitement ses propres images. L'Annonceur garantit alors que l'utilisation de ces images respecte les droits de propriété intellectuelle et ne porte atteinte à aucun tiers. La FROTSI se réserve le droit de refuser l'utilisation d'images pour quelque raison que ce soit. Les images sont à fournir dans la taille et la résolution indiquées par la FROTSI.

La FROTSI ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'une mauvaise qualité, si celle-ci, est due au cahier des charges techniques établi par l'Annonceur.

Lorsque l'Annonceur fournit en intégralité les fichiers informatiques nécessaires à la diffusion du message publicitaire, celui-ci est entièrement responsable du contenu et de l'exactitude de ses fichiers pour lesquels la société FROTSI n'est soumise à aucune obligation de contrôle.

ARTICLE 11 : POINT DE DIFFUSION

Le support Ad&N propose un réseau de multiples écrans de diffusion. Lors de sa commande, l'Annonceur détermine les points de diffusion souhaités.

La publicité sera diffusée sur lesdits points de diffusion.

ARTICLE 12 : FRÉQUENCE DE PASSAGE DE L'ANNONCE

La publicité de l'Annonceur sera présente de manière aléatoire avec les publicités d'autres annonceurs. Chaque semaine, la FROTSI diffuse des informations touristiques en direction du grand public sur chaque écran. Chaque clip message ou vidéo d'une durée de quinze (15) ou trente (30) secondes est donc visible pendant 7 jours consécutifs. La FROTSI ne garantit pas un nombre de passages qui est tributaire du nombre de publicités programmées et du nombre d'informations touristiques.

ARTICLE 13 : EXCLUSIVITÉ

L'Ordre d'insertion ne confère aucune exclusivité sous quelque forme que ce soit à l'Annonceur. La FROTSI ne peut garantir que des annonceurs concurrents ne soient pas présents sur les emplacements faisant l'objet de la publicité pendant la même période que celle choisie par l'Annonceur.

ARTICLE 14 : PRIX - TARIFS

Les tarifs et conditions commerciales applicables au support sont ceux en vigueur au moment de la validation de l'ordre d'insertion par FROTSI. Toute modification de tarif s'applique à tout nouvel ordre d'insertion souscrit par le client à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification.

Les prix sont libellés en euros et calculés hors taxes. Par voie de conséquence, ils seront majorés du taux de TVA en vigueur. De plus, les prix nets indiqués dans l'offre comprennent la création graphique du message publicitaire via les modèles de page mis à disposition à travers l'outil de la plateforme AD&N PUB mais n'incluent pas l'éventuel cession des droits d'auteurs en matière de diffusion, de reproduction, de représentation, d'utilisation pour un autre usage ou sur un autre support.

ARTICLE 15 : FACTURATION

Sauf convention spéciale entre les parties, l'Annonceur règle le montant intégral de tout ordre d'insertion avant toute diffusion. Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par l'Annonceur, à la disposition de la FROTSI. Le paiement des factures par le client est effectué par chèque adressé au siège, par virement bancaire et par CB (à travers la plateforme AD&N PUB).

La FROTSI n'accorde pas d'escompte de règlement.

Dans le cadre des offres commerciales de campagnes échelonnées sur plusieurs mois, la facturation des ordres d'insertion est établie mensuellement au nom de l'Annonceur ou du Mandataire. Les factures sont payables à trente (30) jours à compter de l'émission de la facture.

Toute réclamation ou contestation relative à un montant facturé ne sera admise si elle n'est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai maximum de huit (8) jours après la date d'expédition de la facture. À défaut, le client renonce à contester le montant facturé.

ARTICLE 16 : DÉFAUT DE PAIEMENT

En cas de défaut de paiement partiel ou total à l'échéance, un intérêt de retard est dû et calculé par application aux sommes dues d'un taux d'intérêt égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal applicable à la date de la facture.

L'Annonceur sera en outre tenu du paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture.

En cas de non-respect des conditions de paiement, les ordres d'insertion non encore exécutés peuvent être résiliés de plein droit, sans préavis ni indemnités.

Dans ce dernier cas, l'intégralité des opérations correspondantes sera facturée et les sommes restant dues seront immédiatement exigibles.

La remise d'une traite ou d'un titre créant une obligation de payer, ne constitue pas un paiement.

ARTICLE 17 : RÉCLAMATIONS DE L'ANNONCEUR

L'Annonceur dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrés à compter du début de la parution de la publicité sur le support pour effectuer une réclamation auprès de la FROTSI.

Passé ce délai, la parution est réputée acceptée. Toute réclamation de l'Annonceur relative au déroulement de la campagne publicitaire occasionne un contrôle technique effectué par la FROTSI au plus tard dans les 48 heures qui suivent la réception de la réclamation formulée par courrier.

La réclamation formulée par l'Annonceur ne l'autorise en aucun cas à suspendre ses obligations vis-à-vis de la FROTSI.

ARTICLE 18 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DE L'ANNONCEUR

Tout message publicitaire est diffusé sous la seule responsabilité de l'Annonceur.

Ce dernier s'engage à ce que le message publicitaire soit identifiable, loyal, véridique et sain, dans l'intérêt des consommateurs, du public et des professionnels de la publicité.

L'Annonceur s'engage à respecter les principes de l'ordre public, les recommandations de l'ARPP (Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité) ainsi que les prescriptions propres à certains secteurs ou produits réglementés.

L'Annonceur est seul responsable de l'omission ou de l'erreur de mentions légales obligatoires.

L'Annonceur s'engage à ce que le contenu de la publicité qu'il souscrit ne soit pas susceptible de nuire aux intérêts de la FROTSI ou de nuire à l'image de marque du support.

Si l'Annonceur n'est pas propriétaire de la marque mentionnée dans la publicité qu'il souscrit, il doit obligatoirement mentionner de manière lisible dans le contenu de celle-ci son nom ou sa raison sociale ou sa dénomination sociale, ainsi que sa qualité par rapport à la marque.

L'Annonceur garantit être titulaire de l'intégralité des droits nécessaires à la passation de l'Ordre d'insertion ainsi que de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation des marques, logos, dessins, images, vidéos, animations et créations constitutifs du message publicitaire diffusé sur le support.

L'Annonceur garantit la FROTSI contre toute réclamation et tout recours des auteurs, producteurs, concepteurs, réalisateurs, éditeurs, interprètes et de toutes les personnes qui s'estimeraient lésées par les messages à quelque titre que ce soit.

À ce titre, l'Annonceur indemniserà la FROTSI de tous frais, charges et dépenses que cette dernière aurait à supporter au titre de ce qui précède, en ce compris les honoraires et frais de conseils, y compris en vertu d'une décision de justice non encore définitive.

L'Annonceur informe sans délai la FROTSI, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute réclamation, plainte ou action portant à quelque titre que ce soit sur la publicité et/ou service(s) dont la promotion est assurée par la publicité diffusée par la FROTSI sur le support.

ARTICLE 19 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La FROTSI conservera un droit moral sur l'ensemble de ses prestations créatives en particulier sur les essais graphiques, images et textes, mises en pages etc.

Le paiement de la création et de la diffusion de la publicité par l'Annonceur n'empporte aucune cession des droits de propriété intellectuelle protégeant le travail de conception et de création.

Sous réserve d'un accord écrit spécifique, le droit d'auteur peut être cédé à l'Annonceur ou à un Tiers contre rémunération. Dans ce cas, les droits ne deviennent propriété du cessionnaire qu'après règlement de la somme convenue.

La mention "Conception & Réalisation : FROTSI" est apposée sur les créations réalisées. La signature (ou crédits) ne peut être ni déplacée ni supprimée sans l'accord écrit de la FROTSI. L'Annonceur autorise la FROTSI à utiliser sa dénomination sociale ou son/ses enseigne(s) comme référence client.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITÉ DE LA FROTSI

Il est expressément convenu que la FROTSI n'est tenue qu'à une obligation de moyens en ce qui concerne la diffusion des messages. La FROTSI ne garantit pas le succès de la campagne publicitaire de l'Annonceur et dès lors n'offre aucune garantie sur les retombées de la campagne.

Sous réserve des dispositions de l'article 12, la FROTSI garantit que le support sera visible en permanence.

La FROTSI est libérée de son obligation de publier le message de l'Annonceur par suite de la survenance de tous cas de force majeure tel que définis par le code civil et reconnu par la jurisprudence.

Elle ne saurait notamment être tenue pour responsable de la défaillance des infrastructures techniques liée au mauvais fonctionnement du réseau internet, aux interruptions des services d'électricité ou des télécommunications, aux interruptions momentanées pour la mise à jour de certains fichiers, ou nécessaires au bon fonctionnement du support afin d'en améliorer les performances et/ou d'en assurer la maintenance.

La FROTSI peut être contrainte d'annuler l'insertion des messages publicitaires sur toute ou parties des emplacements publicitaires, notamment pour cause d'intervention des pouvoirs publics ou pour cause de vandalisme.

Dans ce cas, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis ni indemnité de part et d'autre. La campagne sera prolongée au prorata des diffusions effectuées par rapport au volume mentionné dans l'ordre d'insertion.

Il est expressément convenu que si la responsabilité de la FROTSI était démontrée, elle sera uniquement tenue de diffuser à nouveau le message à d'autres dates, ce à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages et intérêts.

En aucun cas, la FROTSI ne prendra en charge l'indemnisation des dommages indirects que pourraient invoquer l'Annonceur ou son Mandataire tels que notamment le préjudice commercial, d'exploitation ou la perte de bénéfices.

ARTICLE 21 : CESSION

L'ordre d'insertion est personnel à l'Annonceur, et à ce titre ne peut en aucune manière être transféré ou cédé sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit sous peine de résiliation immédiate et sans préavis.

ARTICLE 22 : ARCHIVAGE

La FROTSI archivera les Ordres d'insertion et les factures sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle conformément aux dispositions de l'article 1379 du Code civil. Les données numériques de la FROTSI seront considérées par les parties comme preuve des communications, commandes, paiements et transactions intervenus entre les parties.

ARTICLE 23 : RÈGLEMENT DES LITIGES – LOI APPLICABLE

Tout désaccord ou différent relatif à l'exécution du contrat ou découlant de son interprétation ou de son application sera soumis à une médiation. À cet effet, les parties s'engagent à participer à au moins une rencontre de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision dans les quinze (15) jours de leur survenance. Le médiateur sera choisi par les parties. En cas d'échec de la médiation, le Tribunal de Grande Instance de BESANÇON (France) est seul compétent même en cas de référé, de pluralité d'instances ou de défendeurs.

Les relations des parties sont soumises au droit français.